

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*tendant à rétablir la liberté des prix
et à garantir le jeu de la concurrence.*

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2787, 2958 et in-8° 878.

Commission mixte paritaire : 3086.

Nouvelle lecture : 3053, 3110 et in-8° 942.

Sénat : 1^{re} lecture : 14, 54 et in-8° 27 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 91 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 167 et 188 (1985-1986).

Article premier A.

Les prix et les marges des biens et des services sont fixés sous la seule responsabilité des entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1987.

Toute disposition contraire des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est abrogée.

Article premier B.

Il est inséré, avant l'article 35 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, un article 35 A ainsi rédigé :

« *Art. 35 A.* — Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi, par un règlement de l'autorité publique ou par décision de justice. Toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas interdit s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51. ».

Article premier.

L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est ainsi modifié :

I. — Le a) du 1° est abrogé.

II. — Le 1° est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) de pratiquer ou de chercher à obtenir des prix ou des conditions de vente discriminatoires en appliquant, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; ou encore de recevoir de ces partenaires des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services ; ».

III et IV. — *Non modifiés*

V. — Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. ».

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée sont insérées les phrases suivantes :

« Ils sont tenus de dresser un procès-verbal de toutes les auditions auxquelles ils procèdent. A leur demande, le magistrat instructeur ou la juridiction du fond, s'ils sont saisis de poursuites pénales, peuvent autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les rapporteurs sont tenus de transmettre aux parties intéressées les documents communiqués dans le cadre de cette procédure ; ces documents ne peuvent faire l'objet d'une publication qu'en tant qu'ils ne sont pas couverts par le secret de l'instruction ou le secret des affaires. ».

Art. 4.

Dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme : « 200.000 F » est remplacée par la somme : « 350.000 F ».

.....

Art. 5.

La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la représ-

sion des ententes illicites et des abus de position dominante est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié*

II. — L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique important transfert total ou partiel de propriété ou de contrôle d'entreprises ou de groupes d'entreprises.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché dès lors que durant l'année civile qui a précédé la concentration les entreprises concernées ont réalisé plus de 25 % des ventes sur ce marché national d'une catégorie de biens, produits ou services substituables. Peut être soumise également à contrôle dans les mêmes conditions toute concentration concernant deux ou plusieurs entreprises dont deux au moins ont réalisé chacune 20 % des ventes pour des catégories de biens, produits ou services différents et non substituables.

« Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes

à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. ».

Art. 5 bis.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — La profession de géomètre expert est exercée selon deux modes exclusifs l'un de l'autre, soit à titre individuel, soit en qualité d'associé d'une société de géomètres experts.

« En vue de l'exercice en commun de leur profession, les géomètres experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés de géomètres experts. Ces sociétés peuvent grouper des géomètres experts inscrits aux tableaux des différentes circonscriptions régionales.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« — sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

« — sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que

par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Toute société de géomètres experts doit être inscrite à un tableau de circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

« Un géomètre expert exerçant à titre individuel ne peut être qu'associé minoritaire d'une seule société de géomètres experts. ».

Art. 5 *ter*.

..... Conforme

Art. 5 *quater*.

..... Supprimé

Art. 5 *quinquies* à 5 *septies*.

..... Conformes

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.